

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 12/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **RENAULT FLINS**

Boulevard Pierre Lefaucheux  
CS 30508  
78410 Aubergenville

Code AIOT : 0006503268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette action nationale et également dans le cadre de l'action nationale visant à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations

classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inaugurée en 1952, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalise l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé) et assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. D'ici 2024, il est prévu une montée en puissance des activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié.

Elle n'est pas classée Seveso. Elle relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique), 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques) et 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW).

Le dernier tableau de classement ICPE du site a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023.

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine Renault Flins concernent les émissions dans l'air et dans l'eau. Les risques accidentels, notamment le risque incendie, constituent également des enjeux importants, notamment avec la montée en puissance des nouvelles activités liés à l'économie circulaire du projet ReFactory depuis 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à l'inspection du 22/02/2022 sur la thématique air et rejets eaux ;
- les suites de la fuite de cataphorèse au bâtiment LH survenue en décembre 2022 ;
- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- la gestion de la ressource en eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/06/2016, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Traitements des fumées – consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Surveillance des rejets – prélèvement, valeurs d'émission et programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33, 35	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 3.2.5 et AM du 30/06/2006, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Sécheresse	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 4.1.3 et APC du 24/04/2013, Article 3.1.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de rejets(cyanure), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 et article 3.2.5.2 de l'APC du 02/02/2009 modifié	Sans objet
5	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré à l'inspection un accident conduisant à une fuite de la cataphorèse du bâtiment LH. Il a transmis les premiers éléments relatifs à cet accident à l'inspection par courriel. Ces éléments

indiquent qu'un renforcement des procédures et contrôles des installations s'avère nécessaire.

L'exploitant fait intervenir un organisme de contrôle agréé et accrédité pour la réalisation des suivis réglementaires prescrits dans son arrêté préfectoral. Les informations présentées dans les rapports de contrôle méritent d'être complétées afin de permettre une bonne compréhension des référentiels utilisés, des conditions de mesure et des installations contrôlées. L'exploitant doit renforcer l'appropriation des résultats des contrôles et le suivi des éventuelles actions correctives nécessaires à mettre en place.

En ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant a mis en place un suivi fin des consommations et rejets d'eau de son établissement, ce qui permet également d'identifier des éventuelles fuites d'eau de manière plus précoce. L'exploitant intègre aussi les enjeux de réduction de la consommation d'eau dans les derniers nouveaux projets, avec notamment un fonctionnement en zéro rejet ou en systèmes clos.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel :

**Référence du rejet : Rejet général**

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)  
 Débit maximum autorisé : 20 000 m<sup>3</sup>/j par temps sec

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	500	Échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit	Journalière
DCO	80	500		Journalière
DBO <sub>5</sub>	20	200		Hebdomadaire
Azote global	15 (en valeur moyenne mensuelle)	180		Journalière
Indice hydrocarbures	1,5	10		Hebdomadaire
Phosphore total	6	39		Journalière
Fer	2	8		Hebdomadaire
Cuivre	1	1		Hebdomadaire
Zinc	1	5		Hebdomadaire
Nickel	0,5	4		Hebdomadaire
Aluminium	3	5		Hebdomadaire
Métaux totaux	15	/		*
Fluor et composés	3	26		Mensuelle
Indice phénol	0,1	0,4		Mensuelle
AOX	0,15	1,4		Mensuelle

**Constats :**

L'inspection remarque que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a introduit des modifications dans les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux, notamment pour les composés suivants :

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l

Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,15 mg/l

Nickel et ses composés (en Ni) : 0,2 mg/l

Selon l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par cet arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

Ces modifications seront reprises dans le prochain arrêté préfectoral (article 4.3.9.2 – Rejets dans le milieu naturel (rejets externes) de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 02/02/2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28/06/2016).

L'inspection a procédé à une analyse des déclarations de l'exploitant concernant son autosurveillance pour le point de rejet n°3 : Rejet général entre les mois de mars 2022 et mai 2023.

L'inspection constate que l'exploitant a enregistré les déclarations à partir de mai 2023 mais ne les a pas encore validées.

L'inspection constate des dépassements en flux et en concentration des VLE:

Septembre 2022 : dépassements des VLE pour :

- pH (surveillance journalière) : 5 jours avec des dépassements (l'exploitant a indiqué que la procédure d'étalonnage du pH mètre serait en cause)
- DCO (surveillance journalière) 2 jours avec des dépassements en flux (flux de 531 kg/j et de 574 kg/j pour une VLE de 500 kg/j).
- AOX (surveillance mensuelle) en concentration : dépassement de la VLE en concentration 0,2 mg/L pour une VLE de 0,15 mg/L, mais pas en flux (0,68 kg/j pour une VLE de 1,4 kg/j).
- Indice phénol (surveillance mensuelle) : 0,19 mg/L et 0,65 kg/j pour une VLE de 0,1 mg/L et 0,4 kg/j.

Octobre 2022 : dépassements des VLE pour :

- pH (surveillance journalière) : 7 jours avec des dépassements (l'exploitant a indiqué que la procédure d'étalonnage du pH mètre serait en cause)
- AOX (surveillance mensuelle): dépassement de la VLE en concentration 66 mg/L pour une VLE de 0,15 mg/L et en flux 179,65 kg/j pour une VLE de 1,4 kg/j.

Novembre 2022 : dépassements des VLE pour :

- pH : 1 jour avec pH de 8,94 pour une VLE de 8,5
- AOX(surveillance mensuelle) dépassement en concentration et en flux : 38 mg/L pour une VLE de 0,15 mg/L et 107 kg/j pour une VLE de 1,4 kg/j
- Fluor et composés (surveillance mensuelle) : dépassement en concentration: 5,3 mg/L pour une VLE de 3 mg/L.
- Indice hydrocarbures (surveillance hebdomadaire): 1 dépassement en semaine 47 : 1,6 mg/L pour une VLE de 1,5 mg/L.

Décembre 2022: dépassements des VLE pour :

- DBO5 (surveillance hebdomadaire) : 1 dépassement en semaine 52: 34 mg(O<sub>2</sub>)/L pour une VLE de 20 mg(O<sub>2</sub>/L).
- Indice hydrocarbures: 1 dépassement en semaine 49 : 1,7 mg/L pour une VLE de 1,5 mg/L.

Janvier 2023 : dépassement des VLE pour :

- Fluor et composés (surveillance mensuelle) : 5,9 mg/L et 15,9 kg/j pour une VLE de 3 mg/L et 26 kg/j.
- Zinc (surveillance hebdomadaire) : en semaine 01: 1,73 mg/L et 3,04 kg/j pour une VLE de 0,8 mg/L et 5 kg/j.

Concernant les différents dysfonctionnements ayant pu conduire aux dépassements relevés dans son autosurveilance, l'exploitant précise avoir procédé à des investigations pour identifier les causes et les mesures correctives à mettre en place :

- en ce qui concerne les dépassements en AOX, la cause identifiée par l'exploitant serait un mauvais nettoyage des contenants de collecte, qui sont nettoyés à l'eau de javel.
- pour les dépassements en fluor, un plan d'actions sera mis en place.
- le débitmètre à l'origine des différences constatées lors de l'inspection du 22/02/2022 entre les résultats du contrôle inopiné réalisée et l'autosuveillance de l'exploitant a été changé en janvier 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat d'étalonnage du nouveau débitmètre.
- un étalonnage du pH-mètre a été réalisé.
- une étude est en cours pour l'amélioration des performances de la station de traitement des effluents du site.
- les dépassements constatés en janvier 2023 concernant le Zn ont été en lien avec l'accident détaillé au point de contrôle n°2.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le certificat d'étalonnage du débitmètre installé en janvier 2023 ;
- le plan d'actions identifié suite à l'étude d'amélioration des performances de la station de traitement d'effluents du site ;
- le plan d'actions mis en place concernant les dépassements en fluor.

L'exploitant doit valider les déclarations enregistrées dans GIDAF pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents / Accidents

**Prescription contrôlée :**

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le champ captant d'AUBERGENVILLE, l'exploitant en informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant des captages d'eau potable d'AUBERGENVILLE.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. »

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection le 20 mars 2023 d'un accident ayant eu lieu le 25 décembre 2022 avec un débordement de la cataphorèse au sein du bâtiment LH. Ce débordement était chargé en zinc et une plaque d'eaux pluviales a été impactée avec des effets sur les rejets en Seine comme indiqué au point de contrôle n°1.

Par courriel du 28 juin 2023, l'exploitant a précisé le déroulement de l'accident et les causes probables.

Selon l'exploitant, une fuite au niveau de la pompe de régénération de la cataphorèse (située en étage du bâtiment LH) a été identifiée le 25/12/2022. Cependant, la vanne d'arrêt de la pompe n'a pas été actionnée par l'opérateur d'astreinte et de surcroît la pompe a éclaté. Cet éclatement a engendré un écoulement de la cataphorèse en débordement par les joints ou ouvertures techniques au niveau rez-

de-chaussée. La rétention des cuves F1 et F2 située au niveau rez-de-chaussée possède une alarme de niveau raccordée à la supervision. L'alarme de niveau de la rétention de la cataphorèse a bien été enregistrée à la supervision lors de la fuite de la pompe à cause du débordement de la cuve F1. La présence de flaques de cataphorèse au sol du rez-de-chaussée suite à la fuite et à l'éclatement de la pompe a alerté l'exploitant de la fuite de cataphorèse de l'étage vers le rez-de-chaussée par débordement sans passer par les rétentions F1 et F2.

L'exploitant a identifié un trou proche d'une bouche d'eaux pluviales dans la zone potentiellement impactée par une des flaques de cataphorèse, ce qui peut expliquer la présence de zinc dans les rejets en Seine pendant la période de début janvier constatée dans l'autosurveillance du 03/01/2023.

L'inspection constate que l'alarme de niveau de la rétention des cuves F1 et F2 et de la cataphorèse située au niveau rez-de-chaussée est bien reportée au poste central de sécurité (PCS) de l'usine (un appel a été reçu par le responsable prévention incendie du site de Flins lors du test de l'alarme réalisé pendant l'inspection).

L'inspection constate que la pompe ayant fait l'objet de la fuite a été réparée et que la rétention des cuves F1 et F2 du bâtiment LH était vide.

L'exploitant indique dans son courriel du 28 juin 2023 avoir également procédé à une vérification et nettoyage des canalisations qui conduisent les liquides vers les rétentions, rendu étanche les tampons d'eau pluviale présente dans le rez-de-chaussée du bâtiment LH et avoir préparé une procédure d'intervention en cas de remplissage des cuves F1 et F2 et d'alarme de niveau dans la rétention de ces cuves.

La perte totale de cataphorèse lors de l'accident est estimée à 44 m<sup>3</sup> (la cataphorèse fait environ 100 m<sup>3</sup> au total à l'heure actuelle). De ces 44 m<sup>3</sup>, 14 m<sup>3</sup> ont été récupérés dans la cuve F1, 27 m<sup>3</sup> dans la cuve F2 et 2 GRV de 1 m<sup>3</sup> ont été pompés et 1 m<sup>3</sup> est estimé comme ayant rejoint le réseau d'eaux pluviales.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. L'exploitant peut s'appuyer sur la trame proposée par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles) de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) du Ministère de la transition écologique, disponible sur : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-d-accident/informer-l-inspection-des-installations-classees-d-un-accident/>

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la procédure d'intervention en cas de remplissage des cuves F et de sa rétention.

L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets relatifs à la récupération des rejets issus de la fuite de la cataphorèse (contenu des cuves F1 et F2 et les 2 GRV de 1000 L).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Captation des émissions

**Prescription contrôlée :**

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

(...)

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. »

**Constats :**

L'inspection vérifie pour sondage les conditions de fonctionnement de l'incinérateur du bâtiment LH.

L'exploitant précise qu'il réalise un relevé quotidien des conditions de l'incinérateur (température, ventilation, sondes, etc.) et que la périodicité des contrôles est suivie par son logiciel de gestion de la maintenance (GMAO).

**Conclusion :**

L'exploitant doit mettre en place une procédure décrivant l'ensemble des opérations de maintenance associées à l'incinérateur du bâtiment LH et aux autres incinérateurs présents sur site, afin d'assurer la cohérence entre les données rentrées dans la GMAO et les actions de contrôle effectivement réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Points de rejets(cyanure), ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 et article 3.2.5.2 de l'APC du 02/02/2009 modifié

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets (cyanure), ventilation

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

**Article 6**

« IV. [...] La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 dans sa version modifiée par l'article 5 de l'APC n°2016-38823 du 28/06/2016

**Article 3.2.5.2 Rejets issus des installations de dégraissage et de phosphatation**

« [...] Les installations de traitement de surface ne mettent pas en oeuvre des produits contenant du Zinc, Cuivre, Chrome VI, du Cadmium et pour les installations du bâtiment LH du Nickel. »

**Constats :**

L'installation de cataphorèse du bâtiment LH n'emploie pas de produits cyanurés selon l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Points de rejets (emplacement), ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation

**Prescription contrôlée :**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

**Constats :**

L'inspection a vérifié par sondage sur le terrain la localisation de l'émissaire de la sortie de l'incinérateur du bâtiment LH. Cet émissaire est répertorié à l'article 3.2.4.1 de l'APC n°09/009-DDD du 02/02/2009 modifié susmentionné (Bâtiment LH, Incinérateur, 1 cheminée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Traitement des fumées – consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

### **Constats :**

L'inspection vérifie par sondage les consignes d'exploitation de l'incinérateur du bâtiment LH.

L'exploitant indique que cette consigne précisant les contrôles et vérifications à effectuer existe pour le bâtiment LH, mais il n'a pas été en mesure de la présenter. Il indique par exemple que cette consigne indique l'arrêt en été des installations et les vérifications effectuées pendant cette période.

### Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation de l'incinérateur du bâtiment LH.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Surveillance des rejets – prélèvement, valeurs d'émission et programme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33, 35

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

### **Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

#### Article 33

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...] »

#### Article 35

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

« [...]

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.[...] »

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### Article 58

« II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] »

« III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] »

**Constats :**

Par courriel en date du 21/06/2023, l'exploitant transmet les rapports de contrôle suivants relatifs aux rejets dans l'air de son établissement (cataphorèse, peinture et les chaudières) :

Référence du rapport	Date du rapport	Date d'intervention	Agréments mentionnés dans le rapport ?	Installations concernées
N°22 507 LSO 16946 00 M-R01	03/08/22, version 1	Du 28/06 au 01/07/2022	Oui (AM du 16/06/2022) - Agence ayant effectué les prélèvements - Laboratoire en charge des analyses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment T: incinérateur (amont et aval), cheminée 1 et cheminée 2;</li> <li>• Bâtiment B: incinérateur (amont et aval);</li> <li>• Bâtiment LH : incinérateur (amont et aval), cheminée 1 et cheminée 2;</li> <li>• Bâtiment LA : étuve</li> </ul>
N°22 507 LSO 16946 00 M-R01	11/10/22, version 2	Du 28/06 au 01/07/2022 (bâtiments T, B, LH et LA et du 26 au 27/09/2022 (bâtiment K)	Oui (AM du 16/06/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment T: incinérateur (amont et aval), cheminée 1 et cheminée 2;</li> <li>• Bâtiment B: incinérateur (amont et aval);</li> <li>• Bâtiment LH : incinérateur (amont et aval), cheminée 1 et cheminée 2;</li> <li>• Bâtiment LA : étuve;</li> <li>• Bâtiment K : presses n°2 et n°5</li> </ul>
n°22 507 LSO 17855 00 O-R01	06/01/2023, version 1	12 au 13/12/2022	Oui (AM du 16/12/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment G : chaudières 1, 3 et 4</li> </ul>
n°22 507 LSO 17855 00 O-R01	20/01/23, version 1	13 au 14/12/2022	Oui (AM du 16/12/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment T : chaudières 1 et 2,</li> <li>• Bâtiment LH : chaudières 1 et 2</li> </ul>
n°T230004048-R01	14/02/2023, version 1	30/01/23	Oui (AM du 16/12/2022)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment B: incinérateur (amont et aval) – mesures supplémentaires</li> </ul>

Ces rapports sont réalisés par la même société. Cette société est accréditée dans le domaine de la qualité de l'air (échantillonnage et prélèvement) par le COFRAC. Les analyses sont également réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC (qualité de l'air – analyses physico-chimiques). L'inspection a vérifié l'accréditation de ces deux sociétés sur le site : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>.

Les rapports indiquent également la date de l'arrêté d'agrément par le ministre chargé des installations classées de l'agence ayant réalisé les prélèvements et des laboratoires ayant réalisé les analyses le cas échéant. Deux arrêtés sont visés dans les rapports en fonction de la date des rapports :

- L'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (NOR : TRER2217960A) (abrogé au 1er janvier 2023)
- L'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (NOR : TRER2234929A) (en vigueur à compter du 1er janvier 2023)

L'inspection remarque que le numéro de l'accréditation est mentionné uniquement dans les rapports réalisés en 2023, les rapports de 2022 ont le logo Cofrac mais n'indiquent pas le numéro de l'accréditation de la société ayant effectué les prélèvements.

L'inspection a procédé à une analyse détaillée du contenu du rapport N°22 507 LSO 16946 00 M-R01, version 2 du 11/10/2022 pour les analyses réalisées sur l'incinérateur du bâtiment LH, qui a fait l'objet

d'une visite spécifique pendant l'inspection.

En ce qui concerne les agréments indiqués par l'organisme de contrôle dans son rapport et les paramètres dont la surveillance est prescrite par l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02/02/2009 modifié susmentionné, l'analyse de l'inspection est présentée dans les tableaux ci-après :

Bâtiment LH					
Installations	Paramètres (cf. article 3.2.6.1 de l'APC 02/02/2009)	Agréments Accréditation concernés	/ Vérification des agréments/ accréditations	Résultats des mesures présentés dans le rapport	Conditions de réalisation de l'essai
Dégraissage et phosphatation (référencées dans le rapport de contrôle 22 507 LSO 16946 00 M-R01, version 2 du 11/10/2022 comme : « Cheminée 1 gauche, bâtiment LH » et « Cheminée 2 droite, bâtiment LH » )	Débit	Agrément 13 : mesurage in situ de l'oxygène (O2). Agrément 14 : mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume. Agrément 15 : mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau.	Organisme de prélèvement : agréé	Oui	3 essais d'environ 30 minutes pour les oxydes d'azote et 1 essai de 30 minutes pour HF, NH3, Cr, Ni, Acidité/ basicité
	Acidité totale (H+)	Norme NF X43-317 selon l'avis du 22/02/2022*	<u>Les organismes de prélèvement/ analyses ne sont pas accrédités pour les mesures d'acidité/ alcalinité</u>	Oui	
	Alcalins (OH-)			Oui	
	NOx (NO2)	Agrément 11	Organisme de prélèvement : agréé	Oui	
	HF(F-)	Agrément 5a (prélèvement sur support) Agrément 5b (analyse) d'acide fluorhydrique (HF)	Organisme de prélèvement : agréé 5a Organisme d'analyse : agréé 5b	Oui	
	NH3	Agrément 16a prélèvement Agrément 16b analyse de l'ammoniac (NH3).	Organisme de prélèvement : agréé 16a Organisme d'analyse : agréé 16b	Oui	
	Cr total	Agrément 6a (prélèvement sur support)	Organisme de prélèvement : agréé 6a	Oui	
	Ni et composés	Agrément 6b (analyse) de métaux lourds autres que le mercure (chrome et nickel).	Organisme d'analyse : agréé 6b	Oui	

\*Avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Bâtiment LH						
Installations	Paramètres (cf. article 3.2.6.1 de l'APC 02/02/2009)	Agréments d'accréditation concernés	/ Vérification des agréments/ accréditations	Résultats des mesures présentés dans le rapport	Conditions de réalisation de l'essai	
<b>Incinérateur</b> (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température	(mesure en continu)			Incinérateur amont et aval : 3 essais, de 30 min environ (sauf pour l'humidité : 1 essai de 60 min et pour la température, la vitesse et le débit, avec 3 essais ponctuels)	
	Débit	cf. ci-dessus		Oui		
	COV	Agrément 2 : mesurage in situ des composés organiques volatils totaux.	Organisme de prélèvement : agréé	Oui		
	NOx	cf. ci-dessus		Oui		
	CH4	Norme XP X43-554 selon l'avis du 22/02/2022* pour les COVt et COV non méthaniques	Organisme de prélèvement accrédité pour la concentration en méthane et calcul de la concentration en composés organiques volatils non méthaniques à partir de la concentration en méthane (CH4) et en composés organiques volatils totaux (COVT)	Le méthane et le COV non méthanique ne sont analysés qu'en aval de l'incinérateur.		
	CO	Agrément 12 : mesurage in situ du monoxyde de carbone (CO).	Organisme de prélèvement : agréé	Oui		

L'inspection remarque que l'article 3.2.6.1 susmentionné indique que l'ensemble des paramètres doivent faire l'objet de 3 essais d'une demi-heure, alors que dans le rapport, il est indiqué que pour les analyses du dégraissage et de la phosphatation, les analyses ne sont réalisées pour certains paramètres que pendant un seul essai de 30 minutes à la place des 3 essais de 30 minutes prescrits à l'article 3.2.6.1. Le rapport de contrôle n'apporte pas de justificatif pour la réduction du nombre de mesurages à réaliser.

L'inspection remarque également que le rapport précise les conditions de fonctionnement des installations pendant les mesures réalisées (« activité normale, fonctionnement en continu pendant la production »). Le rapport précise que cette information a été fournie par l'exploitant.

Les écarts aux normes sont précisés dans le rapport, pour les installations du bâtiment LH, le rapport de contrôle indique qu'à l'aval de l'incinérateur, les faibles teneurs mesurées pour les NOX peuvent majorer les incertitudes et pour les installations de dégraissage et phosphatation il est indiqué que les faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites peuvent également avoir un impact sur l'incertitude (majoration). Pour les installations du bâtiment LH il est également indiqué que la limite de quantification du prélèvement mise en œuvre pour les oxydes d'azote est supérieure aux prescriptions.

Le rapport n'indique pas précisément quelle est l'installation de dégraissage et quelle est l'installation de phosphatation (les deux installations sont référencées comme « cheminée 1 gauche bâtiment LH » et « cheminée 2 droite bâtiment LH »).

L'inspection remarque que le rapport ne relève pas de dépassements des valeurs limites d'émissions

fixées à l'article 3.2.5 de l'APC du 02/02/2009 susmentionné pour les installations du bâtiment LH contrôlées.

En ce qui concerne les autres rapports transmis, l'inspection constate que pour le Bâtiment K, l'article 3.2.6.1 de l'APC du 02/02/2009 susmentionné indique que l'analyse annuelle des rejets atmosphériques doit être réalisée sur les 4 presses d'injection plastique. Le rapport d'analyses en date du 11/10/2022 (réf. n°22 507 LSO 16946 00 M-R01, version 2) indique que les analyses ont été réalisées sur les presses n°2 et 5 seulement car les presses n°4 et 6 n'avaient pas de production le jour de l'analyse.

L'exploitant précise que certaines presses du bâtiment K ont été définitivement arrêtées.

Conclusions :

L'exploitant doit préciser les presses encore en fonctionnement au bâtiment K et réaliser, le cas échéant, une analyse annuelle des rejets atmosphériques de l'ensemble des presses d'injection plastique du bâtiment K dans des conditions représentatives du fonctionnement de ces presses et de l'activité.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les aspects suivants relatifs à la réalisation des contrôles de rejets atmosphériques et des rapports de contrôle associés :

- Le numéro d'accréditation COFRAC doit figurer dans le rapport pour les laboratoires accrédités ;
- L'exploitant doit veiller à ce que l'organisme de contrôle dispose, pour les paramètres qui n'ont pas d'agrément au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, d'une accréditation pour ce polluant délivrée par le COFRAC (ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation). Pour information, les normes de référence pour le mesurage des paramètres sont indiquées dans l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant doit veiller à ce que l'organisme de contrôle précise dans le rapport les raisons conduisant à s'écartier des conditions de mesure prescrits dans son arrêté préfectoral, en termes de nombre de répétitions ou de durée des mesurages.
- L'exploitant doit veiller à ce que la description des installations soit cohérente avec les installations décrites dans son arrêté préfectoral, pour faciliter l'identification des installations concernées par le contrôle.

L'inspection remarque que l'exploitant prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les projets relatifs aux nouvelles activités de l'usine dans le cadre du projet Refactory. L'inspection invite l'exploitant à revoir dans ce contexte les rejets atmosphériques de son installation et les valeurs limites de rejet applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 3.2.5 et AM du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, VLE, actions correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 dans sa version modifiée par l'article 5 de l'APC n°2016-38823 du 28/06/2016

Article 3.2.5 Valeurs limites de rejets

*Article 3.2.5.1 Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture*

Les effluents gazeux issus des installations de la cataphorèse et de la peinture doivent respecter les valeurs suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>BATIMENTT</b>		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV NO <sub>x</sub> CH <sub>4</sub> CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 50 20 60
<b>BATIMENT B</b>		
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	COV NO <sub>x</sub> CH <sub>4</sub> CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 20
Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition	Poussières	5
<b>BATIMENT D</b>		
Cabine application cire P2	Poussières	10
Cabine application cire P5 (oversea)	Poussières	10
<b>BATIMENT LH</b>		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV NO <sub>x</sub> CH <sub>4</sub> CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 60
<b>BATIMENT K</b>		
4 presses injection plastique	COV Poussières	20 100
<b>BATIMENT LA</b>		
Etuve de cuisson mastics	NO <sub>x</sub> CO	30 50

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

*Article 3.2.5.2 Rejets issus des installations de dégraissage et de phosphatation*

Les effluents gazeux issus des installations de dégraissage et de phosphatation doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	15
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	2
HF exprimé en F	2
NH <sub>3</sub>	10
Cr total	0,1
Ni et composés	0,1

Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

#### Article 33

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

[...] »

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### Article 58

« IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

#### Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a transmis les résultats des derniers contrôles des rejets atmosphériques à l'inspection par courriel en date du 21/06/2023. Cette transmission n'a pas été accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Lors de l'inspection réalisée le 22/02/2022, l'inspection a constaté que les rapports d'autosurveillance de l'exploitant et du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'incinérateur du bâtiment B indiquent des dépassements des valeurs limites d'émissions en composés organiques volatils (COV) (point de contrôle n°1 du rapport d'inspection relatif à cette inspection du 22/02/2022).

Par courrier du 21/07/2022, l'exploitant précise avoir sollicité un fournisseur ou société spécialisée dans la fabrication et le montage des incinérateurs pour obtenir des rejets conformes en COV pour cet incinérateur du bâtiment B. Il indique que la réalisation de l'étude sera effectuée en décembre 2022 (période de fermeture).

Le rapport en date du 11/10/2023 (référence : N°22 507 LSO 16946 00 M-R01, version 2) indique, pour des mesures réalisées le 29/06/2022, un dépassement de la concentration en oxydes d'azote (NOx en éq. NO2) en aval de l'incinérateur (20,7 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 20 mg/Nm<sup>3</sup>). Pour les COV ((composés organiques volatiles totaux), les mesures n'indiquent pas de dépassement de la VLE (5,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 50 mg/Nm<sup>3</sup>, le rendement de l'épuration étant de 98,6%, supérieur à 98%).

Le rapport en date du 14/02/2023 (référence : n°T230004048-R01, version 1) indique, pour des mesures réalisées le 30/01/2023, des dépassements des concentrations en oxydes d'azote (NOx en éq NO2) en aval de l'incinérateur (21,5 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 20 mg/Nm<sup>3</sup>). Pour les COV, les mesures n'indiquent pas de dépassement de la VLE (3,0 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 50 mg/Nm<sup>3</sup>, le rendement de l'épuration étant de 98,1%). L'inspection remarque que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient différentes de celles des analyses réalisées en juin 2022 : 40 véhicules (apprêts) passés pendant les mesures et 32 véhicules (vernis) passés pendant les mesures en janvier 2023 contre 353 véhicules (apprêts) et 356 (laques) pendant les mesures en juin 2022.

L'exploitant précise qu'il va mener des recherches pour identifier les causes des dépassements en NOx, mais indique qu'il est possible que cette installation soit arrêtée avec l'arrêt de la production de véhicules en 2024.

**Conclusion :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre pour les contrôles de rejets atmosphériques réalisés sur ses installations pendant l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/02/2009, article 4.1.3 et APC du 24/04/2013, Article 3.1.4.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Sécheresse

### Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009

Article 4.1.3 Origine des approvisionnements en eau

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- 30 000 m<sup>3</sup>/an en eau de nappe avec 6 ouvrages de prélèvement,
- 4 000 000 m<sup>3</sup>/an et 20 000 m<sup>3</sup>/jour en eau de surface.

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24/04/2013

Article 3.1.4.5 Évaluation environnementale

« L'exploitant établit après chaque situation, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 3.1.4.2, 3.1.4.3 et 3.1.4.4 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Constats :

Pour ce point de contrôle, l'ensemble des constats réalisés pendant l'inspection et avec l'appui des données transmises par l'exploitant par courriels du 23/06/2023, 03/07/2023 et 24/07/2023 sont présentés de manière synthétique en annexe 1 du présent rapport.

Comme reporté dans cet annexe 1, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place un suivi des mesures mises en œuvre après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il précise toutefois que le suivi des volumes prélevés est assuré pendant toute l'année et les résultats sont consignés dans un registre.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures précisées à l'article 3.1.4.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2013114-0003 du 24/04/2013 notamment en mettant en place l'évaluation mentionnée dans cet article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## Annexe 1 : fiche relative à l'action nationale sécheresse

### Informations concernant l'établissement

#### Caractéristiques du site :

- L'établissement prélève dans le réseau
- L'établissement prélève dans le milieu
- L'établissement rejette dans le réseau public
- L'établissement rejette dans le milieu
- L'établissement est soumis à un AP « sécheresse »
- L'établissement prélève plus de 100 000 m<sup>3</sup> par an

L'exploitant précise l'origine de l'eau consommée sur site :

- la Seine (eaux filtrées pour sanitaires et besoins incendie (55 % de la consommation annuelle), eaux déminéralisées pour le process (40 % de la consommation annuelle) ;
- le réseau d'adduction d'eau publique (eau potable) (environ 5 % de la consommation annuelle) ;
- forages présents sur site (moins de 1 % de la consommation annuelle brute d'eau du site).

*Référence et date de l'AP « sécheresse » (si un AP « sécheresse » a été pris) :*

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013114-0003 du 24/04/2013, Chapitre 3.1 – Adaptation des prescriptions sur les prelevements en cas de sécheresse

*Nom du cours d'eau (si prélèvement et/ou rejet au milieu) :*

La Seine

*Description de l'environnement du site :*

L'usine Renault Flins est située dans les Yvelines, en bordure de Seine, à environ 45 km à l'Ouest de Paris, à cheval sur les communes de Flins et d'Aubergenville.

Le site se trouve en bordure de Seine, qui borde son côté nord et à proximité de l'autoroute A13 et de la ligne SNCF Paris/Le Havre (côté sud), le site est ainsi bordé par :

- au Sud, la voie ferrée Paris-Mantes, l'autoroute A13 et les communes d'Aubergenville et Flins-sur-Seine;
- au Nord, la Seine, l'île de Juziers et sur la rive opposée la commune de Juziers;
- à l'est, une partie du champ captant d'alimentation en eau potable (AEP) d'Aubergenville, et la commune des Mureaux;
- à l'ouest, l'agglomération d'Elisabethville.

## Informations générales

Quelle est la consommation brute annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?

Année	Consommation brute (m3)
2022	867943
2021	707321
2020	545205
2019	799694
2018	947370

Quelle est la consommation nette annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (5 valeurs) ?

*Remarque de l'inspection : dans le total des eaux rejetées, l'eau pluviale est également comptabilisée (rejet général de l'usine).*

Année	Consommation nette (m3)
2022	-106701
2021	-178590
2020	-856469
2019	-257280
2018	-1029561

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période d'étiage (mai à septembre) sur les 5 dernières années ?

Année	Consommation brute (m3)					
	mai	juin	juillet	août	septembre	Total sur la période mai – septembre
2022	104669	93786	90700	69470	61115	419740
2021	63839	67662	54940	43224	50597	280262
2020	33589	44177	52115	37722	49676	217279
2019	62793	62372	72184	31426	69324	298099
2018	66430	72366	93854	59294	88596	380540

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période hivernale (octobre à mars) sur les 5 dernières années ?

Année	Consommation brute (m3)								
	octobre année n	novembre année n	décembre année n	janvier année n+1	février année n+1	mars année n+1	avril année n+1	Total sur la période	
2022	50059	54767	48029	65004	63633	74683	69278	425453	
2021	62256	70967	72350	70828	70803	81055	72662	500921	
2020	65139	54896	52703	49563	55659	51955	64309	394224	
2019	70198	69706	58180	60118	53212	32294	9564	353272	
2018	94854	80667	82567	81552	73293	77242	71424	561599	
L'exploitant a-t-il mis en place des mesures pour réduire la consommation en eau de son installation au cours des dernières années ?								Oui	Non
								<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?									
Le volume d'activité du site est en constante baisse dans les dernières années, ce qui contribue à la réduction de la consommation d'eau du site.									
En 2022, l'exploitant a évité de travailler en eaux perdues (utilisation de l'eau sans recyclage) dans les tours aéroréfrigérantes, et cette mesure devrait être reconduite cette année.									
Le recyclage de l'eau est pris en compte de manière systématique dans les nouveaux projets du site (ex. projet Factory VO).									
La recherche de fuites dans le réseau interne du site fait l'objet d'un suivi mensuel et l'exploitant dispose d'un détecteur de fuites d'eau sur place. L'exploitant précise que grâce au suivi mis en place, une fuite dans le réseau d'eau potable a été détectée et réparée en mars 2023 et qu'en 2022, une fuite avait été détectée dans le réservoir des eaux recueillies de Seine.									
Des réunions avec la direction du site sont réalisées mensuellement afin de tenir la direction informée de la consommation d'eau du site.									
<b>Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau</b>									
Article R211-21-1du CE									
								Oui	Non
L'exploitant respecte-t-il le volume de prélèvement autorisé, soit par AP, soit par le gestionnaire de réseau, soit dans un AMPG si une disposition existe								<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(ex. « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. »)								<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Mesures générales en cas de sécheresse</b>									
Article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013									
								Oui	Non

L'exploitant met-il en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	-------------------------------------	--------------------------

## Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance

Article 3.1.4.1 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013

	Oui	Non
Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013

	Oui	Non
Lors du dépassement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> <li>il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° ... du ... susvisé (<u>cette disposition ne figure pas à l'article Article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013</u>)</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée

*Article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013*

	Oui	Non
Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée		
• en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Mesures lors du dépassement du seuil de crise

*Article 3.1.4.4 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013*

	Oui	Non
Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Dispositions postérieures à une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

*Article 3.1.4.5 de l'arrêté préfectoral N°2013114-0003 du 24/06/2013*

	Oui	Non
L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3.1.4.2, 3.1.4.3 et 3.1.4.4 ci-dessus.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés</li> <li>les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

ou crise.		
Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>